

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FL 13/41/4

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-et-unième session  
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard (Canada), 14 – 17 mai 2013

Projet de révision des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) concernant la non-adjonction de sels de sodium

### OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 6

#### COMMENTAIRES DE :

AUSTRALIE  
BRÉSIL  
CANADA  
COSTA RICA  
IRAN  
JAPON  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
PÉROU  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
URUGUAY  
ITF

## AUSTRALIE

L'Australie souhaite présenter les commentaires suivants en réponse à la **Lettre circulaire 2012/21-FL-Demande d'observations à l'étape 6 au projet de la section 7.2 des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) : non-adjonction de sels de sodium**

### Parties (a) et (b)

Nous sommes favorables au texte des parties (a) et (b) de la section 7.2 des Directives tel qu'il est libellé, y compris l'utilisation du terme « sels de sodium ».

### Partie (c)

Nous proposons de supprimer toute la partie (c). Toutefois, si cette partie est conservée, nous proposons que les mots « en fonction de leur usage » soient supprimés de sorte que le paragraphe se lirait :

« L'aliment ne contient aucun ingrédient contenant des sels de sodium qui se substituent à du sel ajouté (Exemples : algues, ~~en fonction de leur usage~~). »

*Raison : Nous craignons particulièrement que les mots « en fonction de leur usage » ne donnent lieu à une interprétation incohérente et qu'ils ne risquent d'entraîner des problèmes d'application. L'adjonction d'algues à un aliment pourrait avoir de multiples fonctions qu'il serait difficile de séparer les unes des autres. En outre, il n'est pas clair s'il existe d'autres exemples d'ingrédients susceptibles de fournir d'importantes quantités de sodium qui ne seraient pas autrement visés par la partie (b).*

### Note de bas de page

Il est proposé de refondre la note de bas de page pour en éclaircir l'intention et y apporter des modifications grammaticales de sorte qu'elle se lirait : « **\*Aux fins des allégations concernant la non-adjonction de sels de sodium,** Les autorités nationales peuvent autoriser l'adjonction de sels de sodium ~~autres que le chlorure de sodium~~ à des fins technologiques pourvu ~~qu'un tel ajout n'ait pas pour effet~~ **que l'aliment final demeure** conforme aux conditions des allégations « faible en sodium » énoncées dans le Tableau des présentes Directives ».

*Raison : Étant donné que l'intention des directives est de réduire l'apport en sodium pour des raisons de santé publique et qu'il est aussi indiqué d'appliquer ces directives au sodium provenant du chlorure de sodium qu'aux autres sources de sodium, il est proposé de supprimer les mots « autres que le chlorure de sodium ». Soulignons également que la dernière partie de la note de bas de page porte sur la teneur totale en sodium d'un aliment, sans égard à la source. En outre, le fait que les mots « à des fins technologiques » puissent englober de nombreuses raisons (par ex. le goût salé) nous préoccupe. Toutefois, nous observons que ces mots offrent une indication d'intention qui pourrait être utile dans la note de bas de page.*

## BRÉSIL

### (i) Commentaires généraux :

Le Brésil est favorable aux conditions d'utilisation des allégations relatives à la nutrition applicables aux sels de sodium. Ces conditions sont conformes aux recommandations de la Stratégie mondiale visant à limiter l'apport en sodium de toutes les sources et n'interdisent pas la reformulation des aliments.

## CANADA

Le Canada se réjouit d'offrir des commentaires concernant l'amendement proposé aux *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997) pour y ajouter des allégations de non-adjonction de sels de sodium. Le Canada est favorable à l'avancement de cette proposition à l'Étape 7 aux fins d'étude à la 41<sup>e</sup> session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Le Canada est favorable à la proposition parce qu'il appuie l'idée d'avoir des conditions applicables aux allégations concernant la non-adjonction de sel qui viseront toutes les sources de sodium. Le Canada approuve aussi la note de bas de page qui affirme que les autorités nationales peuvent autoriser l'adjonction de petites quantités de sels de sodium autre que le chlorure de sodium à des fins technologiques puisqu'elle semble être utile à l'atteinte d'un consensus concernant le texte. Le Canada a quelques commentaires mineurs à soumettre à l'étude du comité sur le texte proposé.

Le Canada suggère dans le texte anglais de modifier de la manière suivante le texte de la note de bas de page pour le rendre plus clair :

\*National authorities may permit the addition ~~for technical purposes~~ of sodium salts other than sodium chloride **for technical purposes** where such addition would not result in the **sodium content of the food exceeding the level set out in** ~~not meeting~~ the conditions for the "low in sodium" claims as described in the Table to these *Guidelines*.

Concernant le texte français :

1. Le Canada signale que les mots suivants de la dernière ligne du premier paragraphe de la partie Généralités devraient également être traduits :  
..., qui se déroulera à Charlottetown, ~~PEI ÎPÉ~~, Canada, du 14 au 17 ~~May~~ **mai** 2013.-
2. Le Canada suggère la correction suivante au texte français de la condition 7.2 (c) :  
(c) L'aliment ne contient aucun ingrédient contenant des sels de sodium qui se ~~substituent~~ **substitue** à du sel ajouté (Exemples : algues, en fonction de leur usage).
3. Le Canada suggère les modifications suivantes au texte de la note de bas de page pour qu'il concorde avec le texte anglais modifié conformément à notre proposition :  
\* Les autorités nationales peuvent autoriser l'adjonction ~~de d'autres~~ sels de sodium que le chlorure de sodium à des fins technologiques pourvu ~~qu'un~~ **qu'à la suite d'un** tel ajout ~~n'ait pas pour effet~~ **dépassent pas la teneur visée dans les** ~~aux~~ conditions des ~~l'allégations~~ **de «faible teneur en sodium»** énoncées dans le Tableau des présentes directives.

## COSTA RICA

Le Costa Rica souhaite exprimer ses remerciements pour la possibilité de présenter ses commentaires et ratifie son approbation de l'ajout de la nouvelle section 7.2 avec la modification suivante :

1. Supprimer le mot ~~autre~~ du point a) pour qu'il se lise comme suit :
  - a. L'aliment ne contient aucun sel de sodium ajouté (Exemples : chlorure de sodium, tripolyphosphate de sodium)

## IRAN

Commentaires concernant CCFL point 4 de l'ordre du jour – CX/FL/41/4/ ENG

### 1- Sels de sodium

Techniquement et du point de vue nutritionnel, le terme « sels de sodium » est plus juste puisqu'il englobe presque toutes les sources possibles du sodium pouvant être ajoutées aux aliments.

### 2- Sel (chlorure de sodium)

L'utilisation du terme sel (chlorure de sodium) dans l'étiquetage des aliments est facile à comprendre pour le consommateur ; il convient mieux pour transmettre l'information nutritionnelle au consommateur concerné.

De toute façon, le chlorure de sodium demeure la source la plus importante de sodium pour les produits alimentaires. D'autres sources de sodium sont employées comme additifs ou auxiliaires technologiques, habituellement en très petites quantités et tendent à ne contribuer que des quantités négligeables de sodium à l'aliment.

## JAPON

Le gouvernement du Japon se réjouit de soumettre, en réponse à la demande formulée, ses commentaires concernant le projet de texte de la section 7.2 des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997) : non-adjonction de sels de sodium à l'étape 6.

**Le Japon est favorable au projet de texte de la section 7.2 des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997) : non-adjonction de sels de sodium (REP 12/FL Annexe III).**

## NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande se réjouit d'offrir les commentaires suivants sur le projet d'une nouvelle section 7.2 des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* intitulée : non-adjonction de sels de sodium.

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'ajout de la nouvelle section 7.2 Non-adjonction de sels de sodium. Elle appuie l'ajout de la note de bas de page à cette section pour autoriser le maintien de l'utilisation d'additifs contenant du sodium à des **teneurs nutritionnellement négligeables** dans des produits portant une allégation de non-adjonction de sodium/sel. La Nouvelle-Zélande pense que cela permettra de reformuler une grande gamme de produits pour en réduire la teneur en sodium conformément à l'intention de la stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé.

La Nouvelle-Zélande souhaite suggérer les petites modifications rédactionnelles suivantes :

7.2 (a) suppression de « etc. » à la fin de la liste des exemples.

7.2 (b) suppression de « etc. » à la fin de la liste des exemples.

Afin de maintenir la cohérence avec les autres listes d'exemples dans ces directives. *Les points 2.1.1 et 2.1.2 des directives* contiennent également des exemples énumérés de la manière proposée pour la nouvelle section 7.2, mais sans le « etc. » à la fin des listes.

La Nouvelle-Zélande estime que les exemples énumérés au point 7.2 (c) portent à confusion. Nous nous rappelons qu'à la 40<sup>e</sup> session du CCFL la modification du texte de 7.2 (c) pour y ajouter « qui se substituent à... » éliminait la nécessité de la précision « en fonction de leur usage » dans l'exemple. La Nouvelle-Zélande suggère de supprimer cette précision de l'exemple en (c).

Le texte final se lirait donc comme suit :

### **7.2 Non-adjonction de sels de sodium**

Des allégations concernant la non-adjonction de sel de sodium à un aliment, y compris « sans sel ajouté » peuvent être faites pourvu que les conditions suivantes soient réunies :\*

a) L'aliment ne contient aucun sel de sodium ajouté (Exemples : chlorure de sodium, tripolyphosphate de sodium);

(b) L'aliment ne contient aucun ingrédient dans lequel des sels de sodium sont ajoutés (Exemples : sauce Worcestershire, marinades, peppéroni, sauce de soja); et

(c) L'aliment ne contient aucun ingrédient contenant des sels de sodium qui se substituent à du sel ajouté (Exemples : algues).

\* Les autorités nationales peuvent autoriser l'adjonction de sels de sodium autres que le chlorure de sodium à des fins technologiques pourvu qu'un tel ajout n'ait pas pour effet de rendre l'aliment non conforme aux conditions des allégations « faible en sodium » énoncées dans le Tableau des présentes *Directives*.

La Nouvelle-Zélande souhaite remercier la délégation du Canada de son travail sur la partie finale du projet de révision des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* : Conditions additionnelles pour les allégations du contenu et les allégations comparatives.

## PÉROU

### Comité national du Codex – Pérou

**Commentaires généraux :** La Commission technique de l'étiquetage des aliments a signifié son approbation de l'ajout de la section 7.2 au document *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997), ajout qui correspond au texte proposé par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

**Observations spécifiques : aucune.**

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis se réjouissent de soumettre leurs commentaires en réponse à la CL 2012/21-FL concernant le projet de section 7.2 des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* (CAC/GL 23-1997) : non-adjonction de sels de sodium.

### Nouvelle section 7.2 non-adjonction de sels de sodium

Bien que les États-Unis ne s'opposent pas à la nouvelle section 7.2 proposée telle qu'elle a été formulée aux sessions antérieures, ils doutent de l'utilité d'une telle allégation étant donné le peu de produits auxquels elle pourrait être appliquée. Produits qui se limitent, observent-ils, à ceux auxquels aucun sel de sodium, quel qu'il soit n'a été ajouté. Donc, une telle allégation s'apparente plus à une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs qu'à une allégation relative à un ingrédient. Et, la section 8.6 des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* offre déjà des indications sur de telles allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs. Les États-Unis signalent qu'une allégation de non-adjonction de sel (l'ingrédient) accompagnée d'une déclaration de non-responsabilité ou de conditions additionnelles pourrait être appuyée au lieu d'interdire l'utilisation de sodium, quelle qu'en soit la source.

Les États-Unis sont reconnaissants d'avoir pu offrir ces commentaires.

## URUGUAY

L'Uruguay est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter ses commentaires concernant la CL 2012/21-FL.

L'Uruguay est favorable à l'ajout du texte proposé qui constituera la nouvelle section 7.2.

### 7.2 Non-adjonction de sels de sodium

Des allégations concernant la non-adjonction de sel de sodium à un aliment, y compris « sans sel ajouté » peuvent être faites pourvu que les conditions suivantes soient réunies\* :

- a) L'aliment ne contient aucun sel de sodium ajouté (Exemples : chlorure de sodium, tripolyphosphate de sodium, etc.);
- (b) L'aliment ne contient aucun ingrédient dans lequel des sels de sodium sont ajoutés (Exemples : sauce Worcestershire, marinades, peppéroni, sauce de soja, etc.); et
- (c) L'aliment ne contient aucun ingrédient contenant des sels de sodium qui se substituent à du sel ajouté (Exemples : algues, en fonction de leur usage).

\* Les autorités nationales peuvent autoriser l'adjonction de sels de sodium autres que le chlorure de sodium à des fins technologiques pourvu qu'un tel ajout n'ait pas pour effet de rendre l'aliment non conforme aux conditions des allégations « faible en sodium » énoncées dans le Tableau des présentes *Directives*.

## ITF

L'Institute of Food Technologists (IFT) existe pour faire avancer la science alimentaire. Sa vision à long terme est de garantir un approvisionnement alimentaire sûr et abondant qui contribue à la meilleure santé des populations du monde. Fondé en 1939, l'IFT est une société scientifique sans but lucratif dont les membres travaillent dans les domaines de la science alimentaire, de la technologie alimentaire et dans des professions connexes dans l'industrie, les universités et le gouvernement. En qualité d'organisation non gouvernementale internationale ayant statut d'observateur à la Commission du Codex Alimentarius, l'IFT est reconnaissante d'avoir la possibilité de participer activement au processus du Codex, car il constitue un important moyen d'atteindre nos objectifs communs.

L'IFT est favorable à la nouvelle section portant sur la « non-adjonction de sels de sodium » telle qu'elle a été proposée à la dernière session du CCFL et qu'elle est présentée dans la CL 2012/21-FL.

L'IFT a participé au groupe de travail électronique sur l'avant-projet de révision des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* et est conscient de la difficulté que présente la formulation d'un projet de texte qui traduira pleinement la position de tous les membres du Gté. L'IFT comptait parmi les membres du Gté qui appuyaient que l'on admette l'existence d'une distinction entre le sel en tant qu'ingrédient et le sodium en tant qu'élément nutritif. Bien que le projet de texte ne fasse pas cette distinction, il offre un bon compromis par rapport aux différentes positions exprimées au sein du Gté. Par conséquent, l'IFT y est favorable.

L'IFT est reconnaissant d'avoir eu la possibilité de soumettre ces commentaires à l'appui de l'avant-projet de section 7.2 des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* : non-adjonction de sels de sodium.